

**CONVENTION DE MANDAT
POUR LA GESTION DES RECETTES D'INSCRIPTION AUX FOULEES DE SUD ROUSSILLON**

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON**, domiciliée 16 rue Tharaud à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, Thierry Del Poso,

Ci-après dénommée, « le mandant » ou « CCSR »

Et

Monsieur Marc VILLA, entrepreneur individuel dont le n° SIRET est le 52518378600017, domicilié 11 rue Gustave Violet à CERET (66400),

Ci-après dénommée, « le mandataire »

PRÉAMBULE

Les 31 mai et 1^{er} juin 2025, la CCSR organise une manifestation sportive afin de mettre en valeur son territoire. Ainsi 4 courses pédestres sont proposées : 21km, 10 km, 5km, une course enfants et une randonnée gourmande dont l'inscription est payante.

Il convient de confier par voie de mandat la gestion des inscriptions et par conséquent l'encaissement des tarifs de participation à un organisme privé qui a l'expérience et les outils nécessaires, permettant notamment la gestion des inscriptions en ligne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droit d'accès à des prestations sportives.

Ainsi par la présente convention, validée par le comptable public le 21 novembre avril 2024, la CCSR donne mandat au mandataire pour percevoir les recettes des inscriptions à la manifestation Les Foulées de Sud Roussillon.

Le prestataire agira au nom et pour le compte de la CCSR dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, il sera tenu d'appliquer les tarifs fixés par délibération du Conseil.

ARTICLE 2 : OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE AU TITRE DU MANDAT

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le mandataire devra assurer les opérations suivantes :

- Encaissement des recettes des inscriptions aux courses du 21 février 2025 au 27 mai 2025 inclus effectuées sur le site internet dédié et payées en ligne ;
- Fourniture à la CCSR du lien de suivi du fichier des inscrits en ligne ;
- Remboursement des recettes après instruction des demandes de remboursement des recettes encaissées à tort ou remplissant les conditions prédéfinies ;
- Les frais liés au paiement sont à la charge des inscrits et réglés directement par eux en sus du tarif fixé par la CCSR ;
- Reverser au mandant les recettes encaissées.

ARTICLE 3 : AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE MANDATAIRE

- **Du 21 février 2025 au 27 mai 2025 inclus : La gestion des inscriptions sur le site internet <http://class-chronosports.fr.nf/>, à savoir :**
 - Contrôle par Centre Chrono Sports des certificats médicaux et des licences
 - Relance des inscrits en cas de non-fourniture du certificat médical ou de la licence
 - Mise en avant de la course sur le site internet et sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram)
- **48 heures avant le jour de la course**
 - Livraison de 2 400 dossards sur lesquels aura été collée une puce avec système RFID permettant le chronométrage. Les dossards seront prêts à être distribués. Ils seront personnalisés et numérotés différemment pour les 4 courses (travail sur les designs avec validation BAT. Utilisation de couleurs en Quadrinomie. Format A5 (21 x 15 cm).
- **Jour de la course : Chronométrage électronique – Gestion des classements**
 - Fourniture d'une arche gonflable et d'un chrono Led
 - Gestion du chronométrage et des classements par CMB Folmy & GMCAP-PRO
 - Mise en place de chrono décalés sur plusieurs courses sur la même épreuve
 - Détection automatique par antennes latérales sur ligne d'arrivée

- Fourniture des classements pour podium (scratch et catégories) et affichage papier du classement général
- Diffusion des résultats en Live via lien internet et QR Code
- Fourniture des fichiers en format Excel / PDF /LOGICA
- Envoi des résultats au CDR66, à la rédaction de l'Indépendant et diffusion en ligne sur le site internet <http://class-chronosports.fr/nf/>

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU MANDATAIRE

En application de l'article D 1611-22 du code général de collectivités territoriales, le mandataire tient une comptabilité spécifique des recettes qu'il encaisse qui retrace l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Reddition des comptes

L'article 1993 du code civil dispose que tout mandataire doit rendre compte de sa gestion.

Le mandataire transmettra à la CCSR un état récapitulatif des comptes 1 mois après la période des inscriptions permettant la comptabilisation des recettes et l'établissement d'un titre de recettes par le mandataire afin que le mandant procède au reversement.

Le mandataire conservera ses relevés bancaires mensuels format papier.

Le mandant et le trésorier payeur pourront procéder à tout moment à un audit du compte pour les opérations réalisées dans le cadre du mandat, au cours d'un contrôle réalisé sur pièces, dans les livres du mandataire, et sur place.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour la réalisation de la mission comprenant les opérations relatives au mandat (art. 2) et les autres prestations (art. 3), le prestataire percevra la somme de 5 474,80 € (cinq mille quatre cent soixante-quatorze euros et quarante-vingts centimes) sur présentation d'une facture sur Chorus à laquelle sera joint un RIB.

Cette prestation n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'édition 2025 de la manifestation Les Foulées de Sud Roussillon.

Elle prend effet à la date de sa signature et prend fin lorsque tous les comptes auront été soldés et les recettes reversées à la CCSR dans le cadre de l'édition 2025 des Foulées de Sud Roussillon, et au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le mandataire est responsable de l'encaissement des recettes et devra supporter les conséquences financières de l'inexécution des paiements, sauf en cas de force majeure.

Le mandataire fera son affaire de toutes les réclamations ou litiges qui pourraient survenir concernant les règlements effectués par les inscrits au titre des recettes pour lesquelles il a été mandaté.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, la CCSR pourra résilier la présente convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

En cas de faute grave, la résiliation pourrait être prononcée sans délai.

Elle pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général par la CCSR moyennant le versement d'une indemnité couvrant les dépenses engagées et le manque à gagner, sur production de justificatifs.

En cas de résiliation anticipée, le mandataire procédera à l'apurement des comptes dans un délai maximum de 2 mois à compter de celle-ci.

La CCSR se réserve également la possibilité d'engager la responsabilité du mandataire.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s'engagent à poursuivre de bonne foi.

A Saint-Cyprien, le

Pour la Communauté de Communes

Marc Villa

Le Président

Thierry DEL POSO